

AUTORISATION DE DOMICILIATION DE SIÈGE SOCIAL

Je soussigné **M. Maxime LOUSTAU**,
Demeurant à 1282, chemin Beauvallon à JURANCON (64110),

Agissant en qualité de futur représentant légal de la société 3ML IMMO et en vertu des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce,

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE LA **SOCIÉTÉ 3ML IMMO**,
Société civile immobilière en formation au capital de 2 000 euros,

à fixer son siège social administratif dans les locaux m'appartenant, situés 1282, chemin Beauvallon, 64110 JURANCON.

Ci-joint copie de la facture EDF.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit pour l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de la présente.

Fait à JURANCON
Le 2 janvier 2024

M. Maxime LOUSTAU



Rappel des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce :

"Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ou de modification d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux."